

## Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

### et une violation des règles antidopage commise par Cody Hudson selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

#### Résumé du dossier

#### Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 10 janvier 2025, à Calgary, AB.<sup>1</sup>
2. Cody Hudson (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour de l'amfétamine, une substance non-spécifiée, et du Cannabis : Carboxy-THC (« cannabis »), une substance spécifiée, toutes deux incluses sur la Liste des interdictions 2025 de l'agence mondiale antidopage (AMA).
3. L'athlète a obtenu une autorisation d'usage à des fins thérapeutique rétroactive pour sa violation des règles antidopage (VRAD) impliquant de l'amfétamine..
4. À la suite de la réception de la Notification des charges du CCES alléguant une violation des règles anti-dopage (VRAD) pour la présence et l'usage du cannabis, l'athlète a admis la violation, a renoncé à son droit à une audience, et a accepté une période de suspension de trois (3) mois et toutes les conséquences applicables en signant une Entente sur les conséquences.

#### Compétence

5. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif constitué en vertu des lois fédérales du Canada qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient et met en œuvre également le Programme canadien antidopage (PCA), y compris la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
6. En tant que l'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et les Standards internationaux par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente instance. L'objet du Code et du PCA est de protéger les droits des athlètes à une compétition équitable.
7. L'athlète est membre et participe aux activités de Volleyball Canada. Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres inscrits, détenteurs de licence et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020 pour être opérationnel le 1 janvier 2021. Volleyball Canada a adopté le PCA le 16 décembre 2020. Par conséquent, l'athlète est assujéti au PCA.

---

<sup>1</sup> L'athlète a été testé en raison de sa participation à une compétition de volleyball de U SPORTS; cependant, l'athlète est également inclus dans le groupe national d'athlètes (GNA) de Volleyball Canada et ne répond pas à la définition d' « étudiant-athlète » du PCA. L'athlète n'est donc pas admissible au processus d'examen médical décrit dans le règlement 4.5 du PCA.

## **Contrôle du dopage**

8. Le 10 janvier 2025, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition, à Calgary, AB. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles domestiques du CCES, dans le cadre du PCA.
9. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 8073985.

## **Gestion des résultats**

10. Le 15 janvier 2025, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'AMA, à Laval, QC.
11. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 4 février 2025. Le certificat d'analyse indiquait la présence d'amphétamine et de cannabis.
12. L'amphétamine est classée comme une substance non-spécifiée et le cannabis comme une substance spécifiée sur la Liste des interdictions 2025 de l'AMA. Les deux sont interdites seulement en compétition.
13. Le 25 février 2025, le CCES a émis une Notification d'une VRAD potentielle à l'athlète pour la présence et l'usage de substances interdites.
14. Entre le 4 mars et le 25 mars 2025, l'athlète a fourni ses explications au CCES.
15. Le 16 avril 2025, une autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques (AUT) a été accordée à l'athlète pour son utilisation d'amphétamine, avec effet rétroactif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon (10 janvier 2025). Par conséquent, aucune VRAD n'a été confirmée pour ce résultat d'analyse anormal.
16. Le 19 juin 2025, le CCES a officiellement émis une Notification des charges et une Entente sur les conséquences, alléguant une VRAD contre l'athlète pour présence et l'usage de cannabis.
17. Après avoir considéré toute l'information fournie par l'athlète, le CCES a allégué une période de suspension de trois (3) mois contre l'athlète en conformité avec le règlement 10.2.4.1 du PCA. De plus, le CCES a indiqué que la période de suspension alléguée peut être ramenée à un (1) mois si l'athlète ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par le CCES.

## **Confirmation de la violation et de la sanction**

18. Le 2 juillet 2025, une Entente sur les conséquences a été conclue entre l'athlète et le CCES, en vertu de laquelle une VRAD a été confirmée contre l'athlète pour la présence et l'usage de la substance interdite identifiée. Conformément au règlement 10.2.4.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une période de suspension de trois (3) mois qui est entrée en vigueur le 25 mars 2025 (la date à laquelle l'athlète a accepté une suspension provisoire volontaire) et est restée en vigueur jusqu'au 24 juin 2025.

19. De plus, conformément aux règlements 9, 10.1 et 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète après la date de commission de la VRAD (10 janvier 2025) jusqu'à la date à laquelle l'athlète a accepté une suspension provisoire seront disqualifiés, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

20. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 10<sup>e</sup> jour de juillet 2025.



---

Kevin Bean  
Directeur général, Intégrité du sport  
CCES